

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE PESSAC

Vu la Constitution notamment le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L3322-6,

Vu le Code du Commerce notamment l'article R123-208-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1994 portant tarification du droit de place sur les marchés,

Vu l'arrêté municipal en date du 1 octobre 2021 portant interdiction de fumer dans certains espaces publics,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 janvier 2020 portant règlement du fonctionnement des marchés de plein air de Pessac,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées recueillies lors des commissions paritaires du 24 octobre et du 28 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pessac,

Considérant que, dans l'intérêt général, il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune à l'évolution du commerce non sédentaire,

ARRÊTE

I - TENUE DES MARCHÉS

ARTICLE 1 :

La Ville de Pessac organise plusieurs marchés de plein air aux jours et lieux suivants :

- Mardi, marché biologique des producteurs de 8h à 13h30 – place de la Vème République
- Mercredi, marché de Monbalon de 8h à 13h – maison municipale de Monbalon
- Jeudi, marché de Cap-de-Bos de 8h à 13h30 – espace Pierre Hugues
- Samedi, dénommé (marché alimentaire en centre-ville) de 8h00 à 13h30 - place de la Vème République
- Samedi, dénommé marché Cap-de-Bos de 8h00 à 13h30 - espace Pierre Hugues
- Dimanche, dénommé marché Bourrec de 8h00 à 14h00 sur les avenues Pierre Wiehn et Roger Chaumet.
- Le marché Bourrec du dimanche est un marché alimentaire et non alimentaire.

L'exploitation des marchés est administrée sous forme d'une régie municipale directe placée sous l'autorité du régisseur.

ARTICLE 2 :

Les places doivent être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture des marchés et laissées propres à :

- 14h30 le mardi – place de la Vème République,
- 14h le mercredi – maison municipale de Monbalon,
- 14h30 le jeudi - espace Pierre Hugues à Cap-de-Bos,
- 14h30 le samedi - espace Pierre Hugues à Cap-de-Bos,
- 14h30 le samedi – place de la Vème République,
- 15h le dimanche pour le marché Bourrec avenues Pierre Wiehn et Roger Chaumet.

ARTICLE 3:

Pendant la tenue des marchés, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales telles que braderies.

ARTICLE 4:

Pour répondre aux besoins ou aux nécessités diverses imposées par la vie locale, manifestations municipales, commémorations, travaux, la municipalité se réserve le droit de modifier les horaires, transférer les marchés ou suspendre la tenue des marchés.

La commission paritaire des marchés de plein air réunie à cet effet est avisée un mois à l'avance.

Les commerçants ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 :

Dans l'hypothèse où la municipalité souhaite modifier les horaires, déplacer, supprimer ou créer un marché, elle ne pourra le faire qu'après consultation des organisations professionnelles réunies au sein de la commission paritaire des marchés de plein air.

ARTICLE 6 :

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers chargés notamment de :

- Faire respecter les lois et règlements afférents aux marchés de plein air
- Assurer le placement des commerçants
- Faire appliquer les décisions concernant le fonctionnement des marchés et d'en assurer la surveillance.

Les placiers sont, seuls, habilités sur les marchés à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques et peuvent recourir à la force publique.

Les autres services représentant l'autorité et la force publiques ont, en fonction de leurs compétences et délégations, libre accès aux marchés et notamment les services de police, d'hygiène, fiscaux, de la concurrence et des prix, des douanes...

II – CONDITIONS D'ADMISSION - ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 7 :

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins-pêcheurs, artistes libres...) pouvant justifier de leur qualité.

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Les professionnels admis sur les marchés peuvent avoir le statut de titulaire (dit abonné) ou de passager :

Les titulaires (dits abonnés) de places fixes devront fournir, en janvier de chaque année, les justificatifs suivants :

- CNS (commerçants non sédentaires) : extrait Kbis de moins de 3 mois et photocopie de la carte de CNS,
- Artisans : inscription à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Producteurs : extrait cadastral, attestation du maire de la commune de résidence et numéro d'inscription MSA,
- Marins-pêcheurs : livret d'inscrit maritime, agrément sanitaire,
- Ostréiculteurs : agrément sanitaire attestant de leur activité,
- Commerçants proposant des plats cuisinés : attestation de formation Hygiène alimentaire (HACCP),
- Artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des artistes libres,

Les passagers devront présenter les mêmes pièces au placier à chaque marché avant l'attribution d'une place.

Pour tous et sans exception, il conviendra de fournir :

- Attestation d'assurance « responsabilité civile et professionnelle » pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque, y compris du fait des installations.

Pour la vente de boissons alcooliques, les CNS devront produire :

- La petite licence à emporter

ou

- La petite licence restaurant

Les CNS titulaires ou saisonniers « bio/ labellisés/certifiés », notamment, les CNS du marché des producteurs biologiques, devront obligatoirement fournir les pièces justificatives adéquates.

Pour tous les commerçants disposant d'**installations électriques et/ou utilisant des produits dangereux** (gaz, réchaud...), fournir :

- Certificat de conformité électrique des installations électriques,
- Déclaration concernant les produits susceptibles de présenter un danger.

ARTICLE 8 :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit d'occupation est délivré à titre précaire et révocable et ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

A ce titre, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour le céder, le transmettre, le louer ou le prêter en totalité ou en partie, d'une quelconque façon à une tierce personne.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 9 :

Les emplacements du marché Bourrec du dimanche sont répartis en 2 catégories :

- Titulaires (abonnés) à 80% maximum
- Passagers (20%) attribués par tirage au sort

Les marchés, en dehors de celui du dimanche, accueillent des :

- Titulaires (abonnés)

Des saisonniers (alimentaires) peuvent être accueillis sur les marchés afin de compléter l'offre commerciale en fonction des saisons (sous réserve de l'accord de la commission paritaire des marchés).

ARTICLE 10 :

La demande d'attribution d'un emplacement est formulée par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant : nom, prénom, adresse, liste exacte des marchandises vendues telles que précisées au registre du commerce ou des métiers ou par tout autre organisme habilité à enregistrer les commerçants non sédentaires, métrage souhaité avec production des justificatifs indiqués à l'article 7.

Un dossier de demande transmis par la ville sera à remplir par le demandeur pour examen par la commission paritaire des marchés de plein air.

Lors du renouvellement annuel des demandes d'emplacement, l'attribution à un titulaire-abonné s'opère par :

- Ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché

et

- En fonction du nécessaire équilibre commercial du marché.

Tout « nouveau titulaire » fera l'objet d'une période probatoire de 6 mois et au bout de ce délai, il bénéficiera ou pas d'un emplacement fixe avec abonnement après avis de la commission paritaire des marchés de plein air.

ARTICLE 11 :

Un même commerçant, quelle que soit son activité, ne peut occuper qu'un seul emplacement par marché.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires de l'emplacement ou leurs salariés.

ARTICLE 12 :

Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation est définie sans ambiguïté, il est interdit au titulaire d'un emplacement de changer la nature de ce commerce ou de vendre des marchandises autres que celles déclarées dans la demande initiale.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 13 :

Toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire est interdit.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

ARTICLE 14 :

Pour une personne morale, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

ARTICLE 15 :

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical pour une durée de 6 mois maximum.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs à condition d'être déclarés par le titulaire en tant que salariés, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

ARTICLE 16 :

En cas de décès, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire, peuvent conserver l'emplacement, le conjoint ainsi que le descendant direct à la condition que ce dernier ait été déclaré précédemment en tant que salarié par le titulaire.

ARTICLE 17 :

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière sur une période définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes seront délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

ARTICLE 18 :

Un titulaire ou un employé ne peut s'absenter plus de 4 semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans sa place et doit être présent au moins 42 dimanches par an.

Cette mesure n'est pas applicable dans les cas prévus aux articles 15 et 16 et pour les commerçants absents pour la durée des congés annuels à la condition d'en informer les placiers au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 19 :

Tout commerçant absent à 7h45 sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté (uniquement sur le marché Bourrec).

ARTICLE 20 :

Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents, sont attribuées par le placier municipal à partir de 7h45 par tirage au sort (uniquement sur le marché Bourrec).

ARTICLE 21 :

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour les 3 raisons suivantes :

- En cas de travaux indispensables sur son emplacement : le CNS devra être informé aussitôt prise la décision d'y procéder. Une nouvelle place lui sera attribuée pour la durée des travaux parmi celles disponibles sur le marché. La réintégration dans la place initiale s'effectuera dès les travaux terminés. En aucun cas, le commerçant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.
- En cas de suppression de son emplacement pour motif de sécurité : le CNS devra être informé aussitôt prise la décision d'y procéder. Une nouvelle place lui sera attribuée parmi celles disponibles sur le marché. La réintégration dans la place initiale s'effectuera dès la disparition du risque. En aucun cas, le commerçant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

- En cas de sanction d'éviction (voir article 44).

ARTICLE 22 :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure l'exigent, le placier a la possibilité de procéder à des aménagements mineurs (emplacement et configuration des stands) après demande préalable d'un commerçant.

Chaque commerçant conserve le droit de formuler des observations auprès des services municipaux au sujet des aménagements opérés et de saisir éventuellement la commission paritaire des marchés.

III – GESTION ET PROPRIÉTÉ DES EMPLACEMENTS – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 23 :

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état, conformes à la réglementation et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Les feux et fourneaux allumés dans l'enceinte du marché doivent répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la mairie.

Ces installations ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué, créer des situations dangereuses et masquer à la vue du public les étals voisins.

Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Les stands devront être pourvus d'une toile ou d'une bâche « tour de table » assurant ainsi un visuel du marché plus agréable et plus qualitatif auprès de la clientèle.

Les commerçants devront laisser libre de passage les allées piétonnes réservées aux chalands. Aucune marchandise, déchet, caisse, cagette ne pourront y être stockés, les alignements des étals devront être respectés.

Si toutefois, le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du métrage laissé libre.

ARTICLE 24 :

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire et la responsabilité de la commune ne peut être engagée pour quelque cause que ce soit.

Véhicules boutiques et camions réfrigérés :

Les véhicules boutiques et camions réfrigérés devront être signalés à la mairie pour être autorisés à stationner sur les emplacements durant le marché.

Autres véhicules :

Pour les autres véhicules, les CNS devront demander et obtenir l'autorisation de la mairie pour pouvoir stationner derrière leur banc.

Le véhicule ne devra en aucun cas empiéter derrière les bancs voisins ou obliger le commerçant à avancer dans l'allée.

L'autorisation ne pourra être délivrée qu'à condition de ne pas gêner les étalages voisins et le bon fonctionnement du marché et à condition qu'il y ait l'espace nécessaire sur l'emplacement.

ARTICLE 25 :

Tout commerçant peut avoir accès au réseau électrique et d'eau mis à sa disposition à condition d'acquitter un droit pour service rendu.

Aucun câble ne pourra traverser les allées marchandes.

ARTICLE 26 :

Pour les stands susceptibles de tâcher le sol, par fuites, coulures, projections graisseuses, les commerçants concernés devront dérouler au sol, sous les étals, une protection étanche afin de préserver le sol.

ARTICLE 27 :

Les places doivent être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture des marchés (voir article 2) et laissées propres.

Il est interdit de déverser tout corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales.

Les eaux usées ou et autres liquides (huile...) doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles mis en œuvre et évacués par les commerçants concernés.

Les marchands de volaille, triperie, viande et poisson devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ.

Après constat réalisé par la Ville et les commerçants, le coût du nettoyage (ou de réparation) suite à une dégradation volontaire ou involontaire sera imputée à son auteur.

ARTICLE 28 :

Dans le cadre de la mise en zéro déchet des marchés, chaque commerçant est tenu, en fin de marché, d'évacuer par ses propres moyens tous les emballages et déchets issus de son activité quelle que soit leur nature.

IV - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 29 :

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Les commerçants vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « fripes »).

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesures...) doivent être observées par les commerçants ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 30 :

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

ARTICLE 31 :

L'utilisation des sacs plastiques fins à usage unique pour les produits mis à la vente est prohibée conformément à la loi.

ARTICLE 32 :

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'à leurs employés de :

- Stationner dans les allées réservées à la circulation
- Annoncer par des cris la nature et le prix des articles
- Aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises.

ARTICLE 33 :

Sont interdits sur les marchés :

- Les jeux de hasard ou d'argent (loterie...)
- La circulation des automobiles et des 2 roues
- Les animaux non tenus en laisse.

ARTICLE 34 :

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants et le public.

ARTICLE 35 :

Les commerçants disposant d'un emplacement doivent obligatoirement contracter une police d'assurance les garantissant contre tous risques inhérents à l'activité qu'ils exercent sur le marché.

V - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 36 :

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation privative du domaine public et de droits annexes pour services rendus (électricité et/ou eau).

Le montant du droit de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

Le droit de place est calculé au mètre linéaire.

ARTICLE 37 :

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Cette pratique est formellement interdite sous peine de la suppression de l'emplacement sans indemnités pour le commerçant avec application de poursuites pénales et disciplinaires pour le placier.

ARTICLE 38 :

Pour les commerçants abonnés, le règlement s'effectuera par paiement trimestriel auprès du placier ou du régisseur(se). Le CNS dispose de 30 jours pour régler sa facture à partir de la d'émission de cette dernière.

Pour les commerçants non abonnés, le règlement s'effectuera à chaque séance de marché au travers d'un ticket journalier auprès du placier.

L'encaissement se fait par chèque ou numéraire.

Un justificatif du paiement des droits de place précisant la date ou la période, le nom du titulaire, le tarif d'occupation et des prestations fournies et le montant à payer sera remis à chaque occupant d'emplacement.

ARTICLE 39 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place et les fraudes de toute nature entraineront l'éviction temporaire ou définitive des marchés communaux.

VI - COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS

ARTICLE 40 :

Le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle d'une Commission Paritaire des marchés de plein air présidée par le Maire ou son représentant.

La commission paritaire des marchés, présidée par le Maire ou son représentant, est composée de 2 conseillers municipaux désignés par le Maire, de délégués des commerçants non sédentaires désignés par les organisations professionnelles.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes formes que les titulaires.

Le président de la commission des marchés ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Après accord du président de la commission des marchés ou de son représentant, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des représentants d'associations de consommateurs ou toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation de sa mission.

ARTICLE 41 :

La commission des marchés se réunit au moins 3 fois par an et délibère sur l'ordre du jour qui lui est communiqué en même temps que la convocation.

ARTICLE 42 :

La commission des marchés laisse entière les prérogatives du maire qui conserve tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

ARTICLE 43 :

La commission des marchés est une instance consultative de dialogue et de concertation entre la municipalité et les commerçants.

La commission examine les sujets relevant du fonctionnement et de l'organisation des marchés de la commune et peut formuler des préconisations.

Elle est obligatoirement saisie en matière de fixation des tarifs, d'attribution d'emplacement, d'application de sanction et de création, transfert ou suppression de marché.

VII - RESPECT DU RÉGLEMENT - SANCTIONS

ARTICLE 44 :

Tout manquement à l'observation du présent règlement constaté par la police municipale ou le placier, fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1er manquement : avertissement
- 2ème manquement : exclusion temporaire d'un mois - l'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement
- 3ème manquement : exclusion définitive

Ces sanctions seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par un agent assermenté.

Le contrevenant sera entendu et les organisations professionnelles consultées avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 45 :

Tout commerçant évincé d'un marché a 2 mois, à compter de la notification de la décision d'éviction, pour former un recours gracieux devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 46 :

Un cahier d'observations est mis à la disposition des clients et des commerçants fréquentant les marchés aux heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 47 :

Le présent règlement sera consultable en mairie et affiché sur un panneau dans les locaux des placiers. Un exemplaire sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

ARTICLE 48 :

Ce présent règlement abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 27 janvier 2020 portant règlement du fonctionnement des marchés de plein air de Pessac ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 49 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Trésorier Principal de Pessac
Monsieur le Commandant de Police de Pessac
Messieurs les placiers des marchés
Madame, Monsieur le(a) Régisseur(se) des droits de place
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PESSAC, le 6 janvier 2023

Le Maire,


Franck RAYNAL